

RÈGLEMENT (CEE) N° 3584/91 DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3418/88 fixant les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles à partir du 1^{er} septembre 1988

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1734/91 ⁽²⁾, et notamment son article 54 paragraphe 8,

considérant que les prix franco frontière de référence applicables à l'importation de certains produits viti-vinicoles ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3418/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/90 ⁽⁴⁾;

considérant que, en application des accords de coopération que la Communauté a conclus avec certains pays tiers du bassin méditerranéen, des prix franco frontière de référence réduits sont applicables, dans la limite des

contingents quantitatifs annuels, pour des vins originaires de ces pays et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas deux litres; que lesdits accords prévoient une nouvelle diminution des prix à compter du 1^{er} janvier 1992 pour l'Algérie, Chypre, le Maroc et la Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3418/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 163 du 26. 6. 1991, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 301 du 4. 11. 1988, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 229 du 23. 8. 1990, p. 5.

ANNEXE

TABLEAU 20-09

Prix de référence des jus de raisins (y compris les moûts de raisins) à partir du 1^{er} janvier 1992

POUR CALCULER LES PRIX DE RÉFÉRENCE FRANCO FRONTIÈRE, IL FAUT DÉDUIRE DU PRIX DE RÉFÉRENCE INDIQUÉ DANS LE TABLEAU LE DROIT APPLICABLE AU PAYS TIERS CONCERNÉ

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2009 60 11	9001	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
	9002	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
2009 60 19	9003	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
	9004	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
2009 60 51	9005	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
	9006	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
2009 60 51	9007	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
	9008	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :						
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98			
		— autres :						
9009	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :							
	— blancs :							
	— par % vol d'alcool en puissance	3,98	3,98	3,98				
	— autres :							
9010	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :							
	— autres :							

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2009 60 51 (suite)	9011	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
2009 60 59	9012	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
	9013	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
	9014	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
	9015	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
	9016	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
2009 60 71	9019	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
	9020	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
2009 60 79	9023	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
	9024	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
2009 60 90	9025	— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						
	9026	— d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :		3,98	3,98	3,98		
		— blancs :						
		— par % vol d'alcool en puissance						
		— autres :						

TABLEAU 22-02

Prix de référence du vin à partir du 1^{er} janvier 1992

POUR CALCULER LES PRIX DE RÉFÉRENCE FRANCO FRONTIÈRE, IL FAUT DÉDUIRE DU PRIX DE RÉFÉRENCE INDIQUÉ DANS LE TABLEAU LE DROIT APPLICABLE AU PAYS TIERS CONCERNÉ

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 25	9100	- Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	(¹)(²)	K: 107,80	K: 94,05	131,06	5	7587
	9101	- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :	(¹)(²)	K: 58,37	K: 44,62	81,63	5	7588
	9102	- -- inférieur à 9 % vol		K: 59,46	K: 45,71	82,72	5	7588
	9103	- -- égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol		K: 61,65	K: 47,90	84,91	5	7588
	9104	- -- supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		K: 63,83	K: 50,08	87,09	5	7588
	9105	- -- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol		K: 66,02	K: 52,27	89,28	5	7588
	9106	- -- supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		K: 68,20	K: 54,45	91,46	5	7588
	9107	- -- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol		K: 70,39	K: 56,64	93,65	5	7588
	9108	- -- supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		K: 72,57	K: 58,82	95,83	5	7588
	9109	- -- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol		K: 74,76	K: 61,01	98,02	5	7588
		- -- supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol						
2204 21 29		- Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
		- -- égal ou supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol :						
		- -- égal ou supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol :						
		- -- ayant un titre alcoométrique en puissance :						
	9110	- -- égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol		59,08	59,08	59,08		
	9111	- -- supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		61,16	61,16	61,16		
	9112	- -- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		63,94	63,94	63,94		
	9113	- -- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		66,72	66,72	66,72		
	9114	- -- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol		69,50	69,50	69,50		
	9115	- -- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol		72,28	72,28	72,28		
	9116	- -- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol		75,06	75,06	75,06		
	9117	- -- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol		77,84	77,84	77,84		
	9118	- -- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol		80,62	80,62	80,62		
	9119	- -- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol		83,40	83,40	83,40		
	9120	- -- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		86,18	86,18	86,18		
	9121	- -- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		88,96	88,96	88,96		
	9122	- -- supérieur à 20 % vol		90,35	90,35	90,35		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 21 29 (suisse)		— Vins importés sous le nom de cépage Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9123	— inférieur à 9 % vol	(1) (2)	K: 58,37	K: 44,62	81,63	6	7589	
	9124	— égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1) (2)	K: 59,46	K: 45,71	82,72	6	7589	
	9125	— supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1) (2)	K: 61,65	K: 47,90	84,91	6	7589	
	9126	— supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1) (2)	K: 63,83	K: 50,08	87,09	6	7589	
	9127	— supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1) (2)	K: 66,02	K: 52,27	89,28	6	7589	
	9128	— supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1) (2)	K: 68,20	K: 54,45	91,46	6	7589	
	9129	— supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1) (2)	K: 70,39	K: 56,64	93,65	6	7589	
	9130	— supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1) (2)	K: 72,57	K: 58,82	95,83	6	7589	
	9131	— supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1) (2)	K: 74,76	K: 61,01	98,02	6	7589	
			— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9132	— inférieur à 9 % vol	(1) (2)	K: 58,37	K: 44,62	81,63	6	7590	
	9133	— égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1) (2)	K: 59,46	K: 45,71	82,72	6	7590	
	9134	— supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1) (2)	K: 61,65	K: 47,90	84,91	6	7590	
9135	— supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1) (2)	K: 63,83	K: 50,08	87,09	6	7590		
9136	— supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1) (2)	K: 66,02	K: 52,27	89,28	6	7590		
9137	— supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1) (2)	K: 68,20	K: 54,45	91,46	6	7590		
9138	— supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1) (2)	K: 70,39	K: 56,64	93,65	6	7590		
9139	— supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1) (2)	K: 72,57	K: 58,82	95,83	6	7590		
9140	— supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1) (2)	K: 74,76	K: 61,01	98,02	6	7590		
2204 21 35		— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :							
	9141	— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(2)	60,60	60,60	60,60			
	9142	— autres	(2)	111,30	111,30	111,30			
	9143	— Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner	(2)	K: 107,80	K: 94,05	131,06	8	7591	
		— Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9144	— supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1) (2)	K: 76,94	K: 63,19	100,20	8	7592	
	9145	— supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1) (2)	K: 79,13	K: 65,38	102,39	8	7592	
9146	— supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1) (2)	K: 81,31	K: 67,56	104,57	8	7592		
9147	— supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1) (2)	K: 83,50	K: 69,75	106,76	8	7592		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 39		— Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis : — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol : — — ayant un titre alcoométrique en puissance : — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol — — supérieur à 20 % vol — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol : — — ayant un titre alcoométrique en puissance : — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol — — supérieur à 20 % vol						
	9148			61,86	61,86	61,86		
	9149			63,94	63,94	63,94		
	9150			66,72	66,72	66,72		
	9151			69,50	69,50	69,50		
	9152			72,28	72,28	72,28		
	9153			75,06	75,06	75,06		
	9154			77,84	77,84	77,84		
	9155			80,62	80,62	80,62		
	9156			83,40	83,40	83,40		
	9157			86,18	86,18	86,18		
	9158			88,96	88,96	88,96		
	9159			91,74	91,74	91,74		
	9160			93,13	93,13	93,13		
	9161			64,64	64,64	64,64		
	9162			66,72	66,72	66,72		
	9163			69,50	69,50	69,50		
	9164			72,28	72,28	72,28		
	9165			75,06	75,06	75,06		
	9166			77,84	77,84	77,84		
	9167			80,62	80,62	80,62		
	9168			83,40	83,40	83,40		
	9169			86,18	86,18	86,18		
	9170			88,96	88,96	88,96		
	9171			91,74	91,74	91,74		
	9172			94,52	94,52	94,52		
	9173			95,91	95,91	95,91		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 39 (suite)	9174	- Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :	(²)	60,60	60,60	60,60		
	9175	- -- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(²)	111,30	111,30	111,30		
		- -- autres						
	9176	- Vins importés sous le nom de cépage Portugais, ayant un titre alcoométrique acquis :	(¹) (²)	K : 76,94	K : 63,19	100,20	9	7593
	9177	- -- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(¹) (²)	K : 79,13	K : 65,38	102,39	9	7593
	9178	- -- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(¹) (²)	K : 81,31	K : 67,56	104,57	9	7593
	9179	- -- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(¹) (²)	K : 83,50	K : 69,75	106,76	9	7593
	9180	- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :	(¹) (²)	K : 76,94	K : 63,19	100,20	9	7594
	9181	- -- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(¹) (²)	K : 79,13	K : 65,38	102,39	9	7594
9182	- -- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(¹) (²)	K : 81,31	K : 67,56	104,57	9	7594	
9183	- -- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(¹) (²)	K : 83,50	K : 69,75	106,76	9	7594	
2204 21 41	9186	- Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) ayant un titre alcoométrique acquis :	(¹)	-	-	108,94		
	9187	- -- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹)	-	-	111,13		
	9188	- -- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹)	-	-	113,31		
	9189	- -- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹)	-	-	115,50		
	9190	- -- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹)	-	-	117,68		
	9191	- -- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹)	-	-	119,87		
		- -- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol						
	9192	- Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :	(²)	64,80	64,80	64,80		
	9193	- -- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204						
	- -- autres :							
9194	- -- ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ainsi qu'une teneur en extrait sec total supérieure à 130 g, mais n'excédant pas 330 g par litre	(²)	111,30	111,30	111,30			
	- -- autres		117,50	117,50	117,50			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 21 49 (suite)	9195	- Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol	(¹)	46,62	46,62	46,62			
		- Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :							
		- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹)	K: 85,68	K: 71,93	108,94			
		- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹)	K: 87,87	K: 74,12	111,13			
		- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹)	K: 90,05	K: 76,30	113,31			
		- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹)	K: 92,24	K: 78,49	115,50			
		- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹)	K: 94,42	K: 80,67	117,68			
		- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹)	K: 96,61	K: 82,86	119,87			
		- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :							
		- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹)	K: 85,68	K: 71,93	108,94			
		- supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹)	K: 87,87	K: 74,12	111,13			
		- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹)	K: 90,05	K: 76,30	113,31			
		- supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹)	K: 92,24	K: 78,49	115,50			
		- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹)	K: 94,42	K: 80,67	117,68			
		- supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹)	K: 96,61	K: 82,86	119,87			
	2204 21 51		- Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) ayant un titre alcoométrique acquis :						
			- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	-	-	122,05		
		- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	-	-	124,24			
		- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	-	-	126,42			
		- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	-	-	128,61			
		- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	-	-	130,79			
		- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	-	-	132,98			
		- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	-	-	135,16			
		- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	-	-	137,35			
		- Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :							
		- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(¹)	78,40	78,40	78,40			
	- autres	(¹)	134,30	134,30	134,30				
2204 21 59	9217								
	9218								

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 59 (suite)		<p>Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol</p> <p>— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol</p> <p>— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol</p> <p>— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol</p> <p>— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol</p> <p>— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol</p> <p>— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol</p> <p>— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol</p> <p>Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol</p> <p>— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol</p> <p>— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol</p> <p>— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol</p> <p>— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol</p> <p>— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol</p> <p>— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol</p> <p>— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol</p>						
	9219		(¹)	47,27	47,27	47,27		
	9220		(²)	48,56	48,56	48,56		
	9221		(²)	49,86	49,86	49,86		
	9222		(²)	51,15	51,15	51,15		
	9223		(²)	52,45	52,45	52,45		
	9224		(²)	53,74	53,74	53,74		
	9225		(²)	55,04	55,04	55,04		
	9226		(²)	56,33	56,33	56,33		
	9227		(¹) (²)	K: 98,79	K: 85,04	122,05		
	9228		(¹) (²)	K: 100,98	K: 87,23	124,24		
	9229		(¹) (²)	K: 103,16	K: 89,41	126,42		
	9230		(¹) (²)	K: 105,35	K: 91,60	128,61		
	9231		(¹) (²)	K: 107,53	K: 93,78	130,79		
	9232		(¹) (²)	K: 109,72	K: 95,97	132,98		
	9233		(¹) (²)	K: 111,90	K: 98,15	135,16		
	9234		(¹) (²)	K: 114,09	K: 100,34	137,35		
	9235	Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :	(¹) (²)	K: 98,79	K: 85,04	122,05		
	9236	— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹) (²)	K: 100,98	K: 87,23	124,24		
	9237	— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹) (²)	K: 103,16	K: 89,41	126,42		
	9238	— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹) (²)	K: 105,35	K: 91,60	128,61		
	9239	— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹) (²)	K: 107,53	K: 93,78	130,79		
	9240	— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹) (²)	K: 109,72	K: 95,97	132,98		
	9241	— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹) (²)	K: 111,90	K: 98,15	135,16		
	9242	— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹) (²)	K: 114,09	K: 100,34	137,35		
2204 21 90		Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
	9243	— destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		86,70	86,70	86,70		
	9244	— autres		141,60	141,60	141,60		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 21 90 (suite)		- Vins vinés, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9245	- supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol		57,63	57,63	57,63		
	9246	- supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol		58,92	58,92	58,92		
	9247	- supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol		60,22	60,22	60,22		
	9248	- supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol		61,51	61,51	61,51		
		- Vins blancs, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9249	- supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	K: 116,27	K: 102,52	139,53		
	9250	- supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	K: 118,46	K: 104,71	141,72		
	9251	- supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	K: 120,64	K: 106,89	143,90		
	9252	- supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	K: 122,83	K: 109,08	146,09		
		- Autres vins, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9253	- supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	K: 116,27	K: 102,52	139,53		
	9254	- supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	K: 118,46	K: 104,71	141,72		
	9255	- supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	K: 120,64	K: 106,89	143,90		
9256	- supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	K: 122,83	K: 109,08	146,09			
2204 29 25	9500	- Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres	(2)	109,91	109,91	109,91	11	7595
	9501	- autres	(2)	88,76	88,76	88,76	11	7595
		- Autres vins :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9502	- inférieur à 9 % vol	(1)(2)	60,48	60,48	60,48	11	7596
	9503	- égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1)(2)	61,57	61,57	61,57	11	7596
	9504	- supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1)(2)	63,76	63,76	63,76	11	7596
	9505	- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1)(2)	65,94	65,94	65,94	11	7596
	9506	- supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1)(2)	68,13	68,13	68,13	11	7596
	9507	- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1)(2)	70,31	70,31	70,31	11	7596
	9508	- supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1)(2)	72,50	72,50	72,50	11	7596
	9509	- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1)(2)	74,68	74,68	74,68	11	7596
	9510	- supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1)(2)	76,87	76,87	76,87	11	7596

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 25 (suite)	9511	-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :	(1) (2)	39,33	39,33	39,33	11	7596
		-- inférieur à 9 % vol						
	9512	-- égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1) (2)	40,42	40,42	40,42	11	7596
	9513	-- supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1) (2)	42,61	42,61	42,61	11	7596
	9514	-- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1) (2)	44,79	44,79	44,79	11	7596
	9515	-- supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1) (2)	46,98	46,98	46,98	11	7596
	9516	-- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1) (2)	49,16	49,16	49,16	11	7596
	9517	-- supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1) (2)	51,35	51,35	51,35	11	7596
	9518	-- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1) (2)	53,53	53,53	53,53	11	7596
9519	-- supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1) (2)	55,72	55,72	55,72	11	7596	
2204 29 29		-- Moûts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
		-- égal ou supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol :						
		-- ayant un titre alcoométrique en puissance :						
	9520	-- égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol		59,08	59,08	59,08		
	9521	-- supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol		61,16	61,16	61,16		
	9522	-- supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol		63,94	63,94	63,94		
	9523	-- supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol		66,72	66,72	66,72		
	9524	-- supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol		69,50	69,50	69,50		
	9525	-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol		72,28	72,28	72,28		
	9526	-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol		75,06	75,06	75,06		
	9527	-- supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol		77,84	77,84	77,84		
	9528	-- supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol		80,62	80,62	80,62		
	9529	-- supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol		83,40	83,40	83,40		
	9530	-- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol		86,18	86,18	86,18		
	9531	-- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol		88,96	88,96	88,96		
	9532	-- supérieur à 20 % vol		90,35	90,35	90,35		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 29 29 (suite)		<p>— Vins importés sous le nom de cépage Portugais :</p> <p>— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — inférieure à 9 % vol</p> <p>— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol</p> <p>— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol</p> <p>— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol</p> <p>— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol</p> <p>— autres, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — inférieure à 9 % vol</p> <p>— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol</p> <p>— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol</p> <p>— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol</p> <p>— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol</p> <p>— Autres vins :</p> <p>— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :</p> <p>— — inférieure à 9 % vol</p> <p>— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol</p> <p>— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol</p> <p>— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol</p> <p>— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol</p> <p>— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol</p>							
			9533	(1) (2)	60,48	60,48	60,48	12	7597
			9534	(1) (2)	61,57	61,57	61,57	12	7597
			9535	(1) (2)	63,76	63,76	63,76	12	7597
			9536	(1) (2)	65,94	65,94	65,94	12	7597
			9537	(1) (2)	68,13	68,13	68,13	12	7597
			9538	(1) (2)	70,31	70,31	70,31	12	7597
			9539	(1) (2)	72,50	72,50	72,50	12	7597
			9540	(1) (2)	74,68	74,68	74,68	12	7597
			9541	(1) (2)	76,87	76,87	76,87	12	7597
			9542	(1) (2)	39,33	39,33	39,33	12	7597
			9543	(1) (2)	40,42	40,42	40,42	12	7597
			9544	(1) (2)	42,61	42,61	42,61	12	7597
			9545	(1) (2)	44,79	44,79	44,79	12	7597
			9546	(1) (2)	46,98	46,98	46,98	12	7597
			9547	(1) (2)	49,16	49,16	49,16	12	7597
			9548	(1) (2)	51,35	51,35	51,35	12	7597
			9549	(1) (2)	53,53	53,53	53,53	12	7597
			9550	(1) (2)	55,72	55,72	55,72	12	7597
			9551	(1) (2)	60,48	60,48	60,48	12	7598
			9552	(1) (2)	61,57	61,57	61,57	12	7598
			9553	(1) (2)	63,76	63,76	63,76	12	7598
9554	(1) (2)	65,94	65,94	65,94	12	7598			
9555	(1) (2)	68,13	68,13	68,13	12	7598			
9556	(1) (2)	70,31	70,31	70,31	12	7598			
9557	(1) (2)	72,50	72,50	72,50	12	7598			
9558	(1) (2)	74,68	74,68	74,68	12	7598			
9559	(1) (2)	76,87	76,87	76,87	12	7598			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6		
							Tableau	Code additionnel	
2204 29 29 (suite)	9560	— — Autres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
	9561	— — inférieur à 9 % vol	(1) (2)	39,33	39,33	39,33	12	7598	
	9562	— — égal ou supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 9,5 % vol	(1) (2)	40,42	40,42	40,42	12	7598	
	9563	— — supérieur à 9,5 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol	(1) (2)	42,61	42,61	42,61	12	7598	
	9564	— — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 10,5 % vol	(1) (2)	44,79	44,79	44,79	12	7598	
	9565	— — supérieur à 10,5 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol	(1) (2)	46,98	46,98	46,98	12	7598	
	9566	— — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 11,5 % vol	(1) (2)	49,16	49,16	49,16	12	7598	
	9567	— — supérieur à 11,5 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol	(1) (2)	51,35	51,35	51,35	12	7598	
	9568	— — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 12,5 % vol	(1) (2)	53,53	53,53	53,53	12	7598	
			— — supérieur à 12,5 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol	(1) (2)	55,72	55,72	55,72	12	7598
	2204 29 35	9569	— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol :	(2)	60,60	60,60	60,60		
			— — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204						
			— — autres :						
		9570	— — en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres	(2)	90,15	90,15	90,15		
		9571	— — autres	(2)	69,00	69,00	69,00		
		9572	— Vins importés sous le nom de cépage Riesling ou Sylvaner :						
		— — en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres	(2)	109,91	109,91	109,91	14	7599	
9573		— — autres	(2)	88,76	88,76	88,76	14	7599	
		— Autres vins :							
		— — en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
9574	— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1) (2)	79,05	79,05	79,05	14	7614		
9575	— — supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1) (2)	81,24	81,24	81,24	14	7614		
9576	— — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1) (2)	83,42	83,42	83,42	14	7614		
9577	— — supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1) (2)	85,61	85,61	85,61	14	7614		
	— autres, ayant un titre alcoométrique acquis :								
9578	— — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(1) (2)	57,90	57,90	57,90	14	7614		
9579	— — supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(1) (2)	60,09	60,09	60,09	14	7614		
9580	— — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(1) (2)	62,27	62,27	62,27	14	7614		
9581	— — supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(1) (2)	64,46	64,46	64,46	14	7614		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 39		— Moufts de raisins frais, mutés à l'alcool, au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point a) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis : — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol : — — ayant un titre alcoométrique en puissance : — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol — — supérieur à 20 % vol		61,86 63,94 66,72 69,50 72,28 75,06 77,84 80,62 83,40 86,18 88,96 91,74 93,13	61,86 63,94 66,72 69,50 72,28 75,06 77,84 80,62 83,40 86,18 88,96 91,74 93,13	61,86 63,94 66,72 69,50 72,28 75,06 77,84 80,62 83,40 86,18 88,96 91,74 93,13		
	9582			61,86	61,86	61,86		
	9583			63,94	63,94	63,94		
	9584			66,72	66,72	66,72		
	9585			69,50	69,50	69,50		
	9586			72,28	72,28	72,28		
	9587			75,06	75,06	75,06		
	9588			77,84	77,84	77,84		
	9589			80,62	80,62	80,62		
	9590			83,40	83,40	83,40		
	9591			86,18	86,18	86,18		
	9592			88,96	88,96	88,96		
	9593			91,74	91,74	91,74		
	9594			93,13	93,13	93,13		
		— supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol : — — ayant un titre alcoométrique en puissance : — — égal ou supérieur à 8,5 % vol, mais n'excédant pas 9 % vol — — supérieur à 9 % vol, mais n'excédant pas 10 % vol — — supérieur à 10 % vol, mais n'excédant pas 11 % vol — — supérieur à 11 % vol, mais n'excédant pas 12 % vol — — supérieur à 12 % vol, mais n'excédant pas 13 % vol — — supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol — — supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol — — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol — — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol — — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol — — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol — — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol — — supérieur à 20 % vol		64,64 66,72 69,50 72,28 75,06 77,84 80,62 83,40 86,18 88,96 91,74 93,13	64,64 66,72 69,50 72,28 75,06 77,84 80,62 83,40 86,18 88,96 91,74 93,13	64,64 66,72 69,50 72,28 75,06 77,84 80,62 83,40 86,18 88,96 91,74 93,13		
	9595			64,64	64,64	64,64		
	9596			66,72	66,72	66,72		
	9597			69,50	69,50	69,50		
	9598			72,28	72,28	72,28		
	9599			75,06	75,06	75,06		
	9600			77,84	77,84	77,84		
	9601			80,62	80,62	80,62		
	9602			83,40	83,40	83,40		
	9603			86,18	86,18	86,18		
	9604			88,96	88,96	88,96		
	9605			91,74	91,74	91,74		
	9606			94,52	94,52	94,52		
	9607			95,91	95,91	95,91		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 39 (suite)								
	9608	- Vins de liqueur au sens de la définition figurant dans la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol: -- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204 -- autres :	(²)	60,60	60,60	60,60		
	9609	-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres	(²)	90,15	90,15	90,15		
	9610	-- autres	(²)	69,00	69,00	69,00		
		- Vins importés sous le nom de cépage Portugieser :						
	9611	-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9612	-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(¹) (²)	79,05	79,05	79,05	15	7618
	9613	-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(¹) (²)	81,24	81,24	81,24	15	7618
	9614	-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(¹) (²)	83,42	83,42	83,42	15	7618
		-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(¹) (²)	85,61	85,61	85,61	15	7618
		-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9615	-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(¹) (²)	57,90	57,90	57,90	15	7618
	9616	-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(¹) (²)	60,09	60,09	60,09	15	7618
	9617	-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(¹) (²)	62,27	62,27	62,27	15	7618
	9618	-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(¹) (²)	64,46	64,46	64,46	15	7618
		- Autres vins :						
		-- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9619	-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(¹) (²)	79,05	79,05	79,05	15	7619
	9620	-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(¹) (²)	81,24	81,24	81,24	15	7619
	9621	-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(¹) (²)	83,42	83,42	83,42	15	7619
	9622	-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(¹) (²)	85,61	85,61	85,61	15	7619
		-- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9623	-- supérieur à 13 % vol, mais n'excédant pas 13,5 % vol	(¹) (²)	57,90	57,90	57,90	15	7619
	9624	-- supérieur à 13,5 % vol, mais n'excédant pas 14 % vol	(¹) (²)	60,09	60,09	60,09	15	7619
	9625	-- supérieur à 14 % vol, mais n'excédant pas 14,5 % vol	(¹) (²)	62,27	62,27	62,27	15	7619
	9626	-- supérieur à 14,5 % vol, mais n'excédant pas 15 % vol	(¹) (²)	64,46	64,46	64,46	15	7619

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 45		— Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni):						
		— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis:						
	9631	— — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹)	—	—	87,79		
	9632	— — supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹)	—	—	89,98		
	9633	— — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹)	—	—	92,16		
	9634	— — supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹)	—	—	94,35		
	9635	— — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹)	—	—	96,53		
	9636	— — supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹)	—	—	98,72		
		— autres, ayant un titre alcoométrique acquis:						
	9637	— — supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol	(¹)	—	—	66,64		
	9638	— — supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol	(¹)	—	—	68,83		
	9639	— — supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol	(¹)	—	—	71,01		
	9640	— — supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol	(¹)	—	—	73,20		
	9641	— — supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol	(¹)	—	—	75,38		
9642	— — supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹)	—	—	77,57			
2204 29 49		— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée:						
	9643	— — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(²)	64,80	64,80	64,80		
		— autres:						
		— — en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres:						
	9644	— — ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ainsi qu'une teneur en extrait sec total supérieure à 130 g, mais n'excédant pas 330 g par litre		90,15	90,15	90,15		
	9645	— — autres	(²)	96,35	96,35	96,35		
		— autres:						
	9646	— — ayant un titre alcoométrique acquis de 15 % vol ainsi qu'une teneur en extrait sec total supérieure à 130 g, mais n'excédant pas 330 g par litre		69,00	69,00	69,00		
	9647	— — autres	(²)	75,20	75,20	75,20		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 49 (suite)	9648	- Vins vinés, au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis de 18 % vol : - Vins blancs : - en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis : - supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol - supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol - supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol - supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol - supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol - supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol - autres, ayant un titre alcoométrique acquis : - supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol - supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol - supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol - supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol - supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol - supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol - Autres vins : - en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis : - supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol - supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol - supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol - supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol - supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol - supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol - autres, ayant un titre alcoométrique acquis : - supérieur à 15 % vol, mais n'excédant pas 15,5 % vol - supérieur à 15,5 % vol, mais n'excédant pas 16 % vol - supérieur à 16 % vol, mais n'excédant pas 16,5 % vol - supérieur à 16,5 % vol, mais n'excédant pas 17 % vol - supérieur à 17 % vol, mais n'excédant pas 17,5 % vol - supérieur à 17,5 % vol, mais n'excédant pas 18 % vol	(¹)	46,62	46,62	46,62		
	9649		(¹)	87,79	87,79	87,79		
	9650		(¹)	89,98	89,98	89,98		
	9651		(¹)	92,16	92,16	92,16		
	9652		(¹)	94,35	94,35	94,35		
	9653		(¹)	96,53	96,53	96,53		
	9654		(¹)	98,72	98,72	98,72		
	9655		(¹)	66,64	66,64	66,64		
	9656		(¹)	68,83	68,83	68,83		
	9657		(¹)	71,01	71,01	71,01		
	9658		(¹)	73,20	73,20	73,20		
	9659		(¹)	75,38	75,38	75,38		
	9660		(¹)	77,57	77,57	77,57		
	9661		(¹)	87,79	87,79	87,79		
	9662		(¹)	89,98	89,98	89,98		
	9663		(¹)	92,16	92,16	92,16		
	9664		(¹)	94,35	94,35	94,35		
	9665		(¹)	96,53	96,53	96,53		
	9666		(¹)	98,72	98,72	98,72		
	9667		(¹)	66,64	66,64	66,64		
	9668		(¹)	68,83	68,83	68,83		
	9669		(¹)	71,01	71,01	71,01		
	9670		(¹)	73,20	73,20	73,20		
	9671		(¹)	75,38	75,38	75,38		
	9672		(¹)	77,57	77,57	77,57		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 55		- Vins de Tokay (Aszu et Szamorodni) :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9675	- -- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	—	—	100,90		
	9676	- -- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	—	—	103,09		
	9677	- -- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	—	—	105,27		
	9678	- -- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	—	—	107,46		
	9679	- -- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	—	—	109,64		
	9680	- -- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	—	—	111,83		
	9681	- -- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	—	—	114,01		
	9682	- -- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	—	—	116,20		
		- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9683	- -- supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	—	—	79,75		
	9684	- -- supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹)	—	—	81,94		
	9685	- -- supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹)	—	—	84,12		
	9686	- -- supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹)	—	—	86,31		
	9687	- -- supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹)	—	—	88,49		
	9688	- -- supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹)	—	—	90,68		
9689	- -- supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹)	—	—	92,86			
9690	- -- supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹)	—	—	95,05			
2204 29 59		- Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
	9691	- -- destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204	(²)	78,40	78,40	78,40		
		- autres :						
	9692	- -- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres	(²)	113,15	113,15	113,15		
9693	- -- autres	(²)	92,00	92,00	92,00			

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 59 (suite)		— Vins vinés, au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9694	— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹)	47,27	47,27	47,27		
	9695	— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(²)	48,56	48,56	48,56		
	9696	— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(²)	49,86	49,86	49,86		
	9697	— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(²)	51,15	51,15	51,15		
	9698	— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(²)	52,45	52,45	52,45		
	9699	— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(²)	53,74	53,74	53,74		
	9700	— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(²)	55,04	55,04	55,04		
	9701	— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(²)	56,33	56,33	56,33		
		— Vins blancs :						
		— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9702	— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹) (²)	100,90	100,90	100,90		
	9703	— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹) (²)	103,09	103,09	103,09		
	9704	— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹) (²)	105,27	105,27	105,27		
	9705	— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹) (²)	107,46	107,46	107,46		
	9706	— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹) (²)	109,64	109,64	109,64		
	9707	— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹) (²)	111,83	111,83	111,83		
	9708	— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹) (²)	114,01	114,01	114,01		
	9709	— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹) (²)	116,20	116,20	116,20		
		— autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9710	— supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(¹) (²)	79,75	79,75	79,75		
	9711	— supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(¹) (²)	81,94	81,94	81,94		
	9712	— supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(¹) (²)	84,12	84,12	84,12		
	9713	— supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(¹) (²)	86,31	86,31	86,31		
	9714	— supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(¹) (²)	88,49	88,49	88,49		
	9715	— supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(¹) (²)	90,68	90,68	90,68		
	9716	— supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(¹) (²)	92,86	92,86	92,86		
	9717	— supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(¹) (²)	95,05	95,05	95,05		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 59 (suite)		— Autres vins :						
		— en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9718	— — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1) (2)	100,90	100,90	100,90		
	9719	— — supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1) (2)	103,09	103,09	103,09		
	9720	— — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1) (2)	105,27	105,27	105,27		
	9721	— — supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1) (2)	107,46	107,46	107,46		
	9722	— — supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1) (2)	109,64	109,64	109,64		
	9723	— — supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1) (2)	111,83	111,83	111,83		
	9724	— — supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1) (2)	114,01	114,01	114,01		
	9725	— — supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1) (2)	116,20	116,20	116,20		
		— autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9726	— — supérieur à 18 % vol, mais n'excédant pas 18,5 % vol	(1) (2)	79,75	79,75	79,75		
	9727	— — supérieur à 18,5 % vol, mais n'excédant pas 19 % vol	(1) (2)	81,94	81,94	81,94		
	9728	— — supérieur à 19 % vol, mais n'excédant pas 19,5 % vol	(1) (2)	84,12	84,12	84,12		
9729	— — supérieur à 19,5 % vol, mais n'excédant pas 20 % vol	(1) (2)	86,31	86,31	86,31			
9730	— — supérieur à 20 % vol, mais n'excédant pas 20,5 % vol	(1) (2)	88,49	88,49	88,49			
9731	— — supérieur à 20,5 % vol, mais n'excédant pas 21 % vol	(1) (2)	90,68	90,68	90,68			
9732	— — supérieur à 21 % vol, mais n'excédant pas 21,5 % vol	(1) (2)	92,86	92,86	92,86			
9733	— — supérieur à 21,5 % vol, mais n'excédant pas 22 % vol	(1) (2)	95,05	95,05	95,05			
2204 29 90		— Vins de liqueur au sens de la note complémentaire 4 point c) du chapitre 22 de la nomenclature combinée :						
	9734	— — destinés à être transformés en produits ne relevant pas de la position 2204		86,70	86,70	86,70		
		— autres :						
	9735	— — en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres :		120,45	120,45	120,45		
	9736	— — autres		99,30	99,30	99,30		
		— Vins vinés, au sens de la note complémentaire 4 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9737	— — supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol		57,63	57,63	57,63		
	9738	— — supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol		58,92	58,92	58,92		
	9739	— — supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol		60,22	60,22	60,22		
	9740	— — supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol		61,51	61,51	61,51		

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe I, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 29 90 (suite)		- Vins blancs :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9741	- - supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	118,38	118,38	118,38		
	9742	- - supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	120,57	120,57	120,57		
	9743	- - supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	122,75	122,75	122,75		
	9744	- - supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	124,94	124,94	124,94		
		- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9745	- - supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	97,23	97,23	97,23		
	9746	- - supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	99,42	99,42	99,42		
	9747	- - supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	101,60	101,60	101,60		
	9748	- - supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	103,79	103,79	103,79		
		- Autres vins :						
		- en récipients d'une contenance excédant 2 litres, mais n'excédant pas 20 litres, ayant un titre alcoométrique acquis :						
	9749	- - supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	118,38	118,38	118,38		
9750	- - supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	120,57	120,57	120,57			
9751	- - supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	122,75	122,75	122,75			
9752	- - supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	124,94	124,94	124,94			
	- autres, ayant un titre alcoométrique acquis :							
9753	- - supérieur à 22 % vol, mais n'excédant pas 22,5 % vol	(1)	97,23	97,23	97,23			
9754	- - supérieur à 22,5 % vol, mais n'excédant pas 23 % vol	(1)	99,42	99,42	99,42			
9755	- - supérieur à 23 % vol, mais n'excédant pas 23,5 % vol	(1)	101,60	101,60	101,60			
9756	- - supérieur à 23,5 % vol, mais n'excédant pas 24 % vol	(1)	103,79	103,79	103,79			
	- d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids :							
	- - blancs :							
9757	- - par % vol d'alcool en puissance		3,98	3,98	3,98			
	- - autres :							
9758	- - par % vol d'alcool en puissance		3,98	3,98	3,98			
	- d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids :							
	- - blancs :							
9759	- - par % vol d'alcool en puissance		3,98	3,98	3,98			
	- - autres :							
9760	- - par % vol d'alcool en puissance		3,98	3,98	3,98			

2204 30 91

Code NC	Code additionnel	Désignation des marchandises	Note	CY (écus/hl)	DZ, MA, TN (écus/hl)	Autres pays (écus/hl)	Règlement MCM, annexe 1, partie 6	
							Tableau	Code additionnel
2204 30 99		— d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids : — — blancs : — — — par % vol d'alcool en puissance — — — autres : — — par % vol d'alcool en puissance — d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids : — — blancs : — — — par % vol d'alcool en puissance — — — autres : — — par % vol d'alcool en puissance		3,98 3,98 3,98 3,98	3,98 3,98 3,98 3,98	3,98 3,98 3,98 3,98		
	9761							
	9762							
	9763							
	9764							

(1) Le prix de référence est augmenté de 1 écu par % vol de titre alcoométrique acquis par hectolitre lorsqu'il s'agit de vins importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(2) Si la teneur en extrait sec total d'un produit dépasse les limites indiquées dans la note complémentaire 3 point b) du chapitre 22 de la nomenclature combinée, ce produit est à classer dans la catégorie supérieure de la nomenclature combinée, le prix de référence à appliquer étant celui du nouveau code. Au cas où ce nouveau code NC comporte plusieurs codes additionnels, le premier d'entre eux est applicable.